

**Zeitschrift:** Générations plus : bien vivre son âge  
**Herausgeber:** Générations  
**Band:** - (2013)  
**Heft:** 49  
  
**Rubrik:** Vos droits

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Comment protéger son patrimoine si on devient indépendant

Je vais prendre une retraite anticipée partielle et me mettre à mon compte, en tant que consultant. Quelles sont les précautions à prendre pour protéger mon patrimoine privé? Faut-il conclure une séparation de biens? Daniel, Bienne (BE)



**Sylviane Wehrli**  
Juriste,  
ancienne  
juge de paix

Lorsqu'une personne a une occupation professionnelle en qualité d'indépendant, il est indispensable de se poser certaines questions concernant les conséquences de cette activité sur son patrimoine privé.

Les rapports financiers entre époux sont prévus par un régime matrimonial. Le régime matrimonial légal, c'est-à-dire celui auquel l'on est soumis si l'on n'a pas conclu de contrat de mariage particulier, est celui de la participation aux acquêts. Dans ce régime, chaque époux conserve l'administration de ses biens, répartis en biens propres (biens acquis avant le mariage ou succession et donation reçues durant le mariage) et acquêts (revenus propres et habituels).

## Préserver son conjoint

Lorsqu'on exerce une activité professionnelle, il y a risque que celle-ci n'apporte pas de bénéfices, mais au contraire des pertes. C'est dans cette hypothèse que l'on pense que la séparation des biens est nécessaire, préservant ainsi le conjoint. Néanmoins, c'est oublier les règles de partage en cas de divorce ou de décès du régime de la participation aux acquêts: si le compte d'acquêts d'un époux présente un bénéfice, il en verse la moitié à son conjoint; en revanche, en cas de dettes, il n'y a pas de partage. Ainsi, opter pour une séparation de biens en cas



Robert Krieschke

Penser à son régime matrimonial, une nécessité.

d'activité indépendante n'est pas à l'avantage du conjoint qui, en cas de bénéfice, n'aurait aucun droit à une partie de celui-ci.

Il y a lieu également de se poser la question de la séparation des biens privés et des biens professionnels. En cas d'activité professionnelle en raison individuelle, il n'y a pas de séparation de ces biens. C'est dire qu'une dette portant sur un bien privé peut avoir des conséquences sur l'activité professionnelle, de même que les dettes de l'activité professionnelle peuvent se reporter sur les biens privés. Cette règle est la même, que l'indépendant soit inscrit ou non au Registre du commerce.

Pour séparer les biens professionnels des biens privés, il

n'y a qu'une solution, à savoir celle de donner une forme juridique à l'activité professionnelle, en constituant par exemple une société à responsabilité limitée ou une société anonyme. En cas de dettes, ce sont les actifs de la société qui en répondraient.

## Contrat de mariage

Par ailleurs, il est possible de protéger l'entreprise en concluant un contrat de mariage en la forme authentique, selon lequel celle-ci est considérée comme un bien propre et non un acquêt (art. 199 du Code civil).

En cas de dissolution du régime matrimonial, l'entreprise n'entrerait pas dans le partage des acquêts entre époux.